

Arrêt

n° 253 434 du 26 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 246 770 du 23 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge en juillet 2020, en provenance de France.

1.2. Le 8 janvier 2020, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante à charge de son fils, de nationalité française. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.01.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [H. Y] (NN [xxx]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Il ressort du dossier administratif de la personne concernée qu'elle est mariée avec monsieur [H. A.]. L'attestation de non revenu établie le 13/01/20 ne peut être prise en considération étant donné qu'il ne ressort pas du document quels ont été les éléments déterminant qu'elle ne disposait d'aucune activité « créatrice » de revenus. L'attestation de revenu global imposé 2019, daté du 14/01/20 ne permet pas d'établir qu'elle est sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance, étant donné qu'il n'est pas spécifié dans son dossier administratif à quelle date elle a quitté le Maroc. D'autant que madame [E.] est arrivée sur le territoire belge en juillet 2019 via la France. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC datée du 15/01/20 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur, non étayée par des documents probants. Enfin, le rapport d'hospitalisation daté du 27/09/19 en Belgique ne démontre pas qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 lu avec les articles 7, 21, 45 et 56 du TFUE , de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, relative à la preuve de la dépendance financière, elle fait valoir que « La requérante a notamment produit dans le cadre de sa demande une attestation administrative, conforme à la circulaire du ministre de l'intérieur n° 98 du 9 avril 1979 relative à la passation des attributions : Que, selon les renseignements dont dispose cette autorité ; -La dame [R.E.], née en 1961 à Safi, titulaire de la carte nationale d'identité n° [xxx], immigrée en Belgique. N'exerce, aucune activité créatrice de revenus pendant les périodes où elle est au Maroc. Il s'agit donc bien d'une attestation d'indigence conforme au droit marocain Il sera également produit des attestations confirmatives : - Une attestation du revenu global imposé au titre de l'année (exercice) : 2019: 2019 délivrée par l'autorité compétente - Une attestation de non-imposition à la TH-TSC [Modèle : AAPOIOF-171] : [non propriété]. Sans indiquer la nature du document de l'éventuelle autre attestation que l'administration aurait voulu voir déposer [sic], celle-ci renvoie à son site. Elle reconnaît ainsi être tenue pourtant au devoir d'information. Ceux-ci font une différence entre la personne en pleine possession des capacités physique et mentales ou non. Si la personne ne l'est pas, elle ne doit pas produire de certificat d'indigence (bien qu'il a été ici produit) et la preuve de l'absence de revenus propres suffisants pour subvenir à vos besoins. La première remarque qui s'impose est que cette différenciation est une création contra legem de l'administration. La loi (et la Directive 2004/38) a bien repris uniquement la notion être à charge. [...] Il ressort du dossier que le ressortissant français a effectivement procédé de nombreux versements de nature à prouver cette dépendance réelle. [Ce qui est reconnu par la partie adverse : En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge]. D'autant que le conseil a fait part de la vulnérabilité des deux

parents et en ce qui concerne la requérante par son courriel du 20 janvier 2020 : Le rapport d'hospitalisation et l'attestation de suivi par un psychothérapeute qui souligne notamment : « il justifie l'admission de cette patiente à une thérapie de longue durée avec assistance d'une tierce personne en l'occurrence son fils [Y. H.] ». (cf article 47/1 de la Loi) et partant la nécessité du maintien de la vie familiale de ces personnes. On se doit aussi de considérer que la requérante a correctement documenté l'administration. La décision attaquée n'est aussi pas adéquatement motivée et est contraire à l'article 40 bis ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, relative à la protection de la vie familiale, elle soutient que « Nous avons ici un couple (des parents) qui, tous deux, a été reconnu vulnérable et de ce fait dépendant financièrement à leur fils depuis de longues années. Cette vulnérabilité a été attestée pour les deux parents. Quant aux articles 7 de la Charte ou 8 de la CESDH. On doit déduire de l'arrêt de la CJUE du 27 février 2020, C-836/18 qu'il incombe à l'administration d'apprécier, saisi d'une demande de regroupement familial, le lien d'interdépendance (cf point 53) entre parties. Arrêt qui en définitive consacre votre propre arrêt du 21 février 2019 (n°217.145) contraignant la partie adverse avant de prendre une décision de procéder à un examen rigoureux de la vie familiale de la requérants dont elle avait connaissance. Qu'effectivement la demande introduire traduit une demande de reconnaissance de leur vie familiale. Il existe donc en outre une violation de l'article 7 de la Charte, lu avec l'article 8 de la CESDH ou 22 de la Constitution. La CJUE avait déjà rappelé qu'il était possible de recourir à la technique de l'interprétation conforme pour lire la directive 2004/38 à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (CJUE, 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, pt. 50). Une des valeurs protégées est bien le droit à la vie familiale - ce qui est de facto refusé à cette famille (outre leur liberté de circulation) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des articles 7, 21, 45 et 56 du TFUE. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions précitées.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.1. Sur la première branche du reste du moyen, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...];

4° *les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*

[...] ».

La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.1.2. A la lecture du dossier administratif et de la requête, il apparaît que la requérante a rejoint son fils en France, avant de rejoindre la Belgique. Par conséquent, elle devait établir qu'elle était à la charge de son fils en France, pays de provenance, et non au Maroc, pays d'origine.

Par conséquent, dès lors que l'entière de l'argumentation de la partie requérante vise à démontrer que les documents que la requérante a fournis à la partie défenderesse suffisent à établir que la requérante était à la charge de son fils au Maroc, ladite argumentation n'est pas pertinente et ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée.

3.2. Sur la deuxième branche du reste du moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Cette interprétation peut également être suivie dans le cas d'espèce, dans la mesure où le législateur européen a également fixé des conditions (interprétées par la CJUE), dont celle d'être à charge, visée en l'espèce, pour le regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

